



Assemblée générale

Distr. limitée
4 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Chine, Fédération de Russie* : amendement au projet de résolution A/HRC/38/L.20

38/... La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le paragraphe 27 devrait se lire comme suit :

27. *Condamne en outre fermement* les actes terroristes et autres actes de violence commis contre des civils par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), le Front el-Nosra et d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), ne peut et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014, et demande à tous les États de n'apporter aucun soutien aux terroristes en République arabe syrienne ;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

